

Avis 31-339 du personnel des ACVM
Décisions générales dispensant l'OCRCVM et l'ACFM de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Le 29 mai 2014

Introduction

Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») qui font partie de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la « deuxième phase du MRCC »). Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») de l'application de certaines dispositions relatives à la deuxième phase du MRCC prévues par le Règlement 31-103. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM et de l'ACFM, respectivement.

Contexte

Les dispositions suivantes du Règlement 31-103, qui font partie de la deuxième phase du MRCC, entreront en vigueur le 15 juillet 2014 :

- a) *le sous-paragraphe m du paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation];*
- b) *l'article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations];*
- c) *les sous-paragraphe b.1 et c.1 du paragraphe 1 de l'article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution].*

L'OCRCVM et l'ACFM (ces organismes d'autorégulation sont désignés collectivement comme les « OAR ») ont publié chacun des modifications aux règles applicables à leurs membres qui auront sensiblement la même incidence que les modifications au Règlement 31-103 et qui entrent également en vigueur le 15 juillet prochain.

Dispense

Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM de l'application des dispositions pertinentes du Règlement 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM.

Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'ACFM de l'application des dispositions pertinentes du Règlement 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'ACFM.

Les décisions expireront à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et aux annexes G et H du Règlement 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Nous prendrons les mesures appropriées pour apporter les modifications nécessaires à la partie 9 du Règlement 31-103 en temps voulu.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815
1 877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcbn.ca

Kate Holzschuh
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6628
1 800-373-6393
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Acting General Counsel, Acting Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
carla.buchanan@gov.mb.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

DÉCISION N° 2014-PDG-0053

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2, de l'article 14.2.1 et des sous-paragraphe b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit notamment les obligations des personnes inscrites;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, qui prévoit notamment que le paragraphe 1) de l'article 9.3 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne inscrite dans la catégorie de courtier en dérivés;

Vu l'entrée en vigueur le 15 juillet 2014 des dispositions suivantes du Règlement 31-103 (collectivement, les « modifications de l'Autorité ») :

- le sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2 [information sur les indices de référence];
- l'article 14.2.1 [information sur les frais avant d'effectuer des opérations];
- les sous-paragraphe b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 [contenu de l'avis d'exécution pour les titres de créance];

Vu l'article 9.3 du Règlement 31-103 selon lequel le courtier qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») est dispensé de certaines obligations prévues au Règlement 31-103, à la condition qu'il se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur;

Vu l'article 1.1 du Règlement 31-103 qui définit une « disposition de l'OCRCVM » comme étant un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G du Règlement 31-103, et ses modifications;

Vu l'entrée en vigueur le 15 juillet 2014 de modifications aux Règles de l'OCRCVM pour les harmoniser avec les modifications de l'Autorité (les « modifications de l'OCRCVM »);

Vu l'Annexe G du Règlement 31-103 qui ne comprend pas les modifications de l'OCRCVM;

Vu l'harmonisation importante des modifications de l'OCRCVM avec les modifications de l'Autorité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu l'analyse faite par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants et à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application des dispositions suivantes du Règlement 31-103 à la condition que cette personne se conforme aux modifications de l'OCRCVM :

- a) le sous-paragraphe m) du paragraphe 2) de l'article 14.2;
- b) l'article 14.2.1;
- c) les sous-paragraphes b.1) et c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12.

La présente décision prendra effet le 15 juillet 2014. Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de modifications à l'article 9.3 et à l'Annexe G du Règlement 31-103 au même effet que la présente décision.

Fait le 27 mai 2014.